



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Metz, le

29 MAI 2017

Service Aménagement Biodiversité Eau
Police de l'Eau
Délégation Territoriale de
Sarreguemines

NOTE
A l'attention de M. le Préfet de la Moselle
Direction de la coordination
et de l'appui territorial

Affaire suivie par Pascal RIDGEN
pascal.ridgen@moselle.gouv.fr
03 87 28 30 80

Objet : Dossier d'autorisation concernant la création de la ZAC de la Vallée de la Merle sur la commune de FREYMING-MERLEBACH par la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach.

P.J. : Arrêté préfectoral de prorogation de délai pour statuer sur une demande d'autorisation

CONTEXTE

La Communauté de Communes de Freyming-Merlebach a déposé une demande d'autorisation, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, pour un rejet des eaux pluviales dans le cadre de la création d'une zone d'aménagement concertée de la Vallée de la Merle, sur le ban de la commune de FREYMING-MERLEBACH.

INSTRUCTION DU DOSSIER

Suite à l'instruction technique et administrative, le dossier a été jugé complet et régulier et le service de la DDT en a informé le maître d'ouvrage, par courrier du 18 février 2016. Par ce même courrier, il a été demandé au porteur du projet de procéder à l'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable en date du 21 décembre 2016 et le conseil communautaire de Freyming-Merlebach, lors de sa séance du 21 février 2017, a pris acte de l'avis favorable de M. le commissaire-enquêteur et a communiqué le rapport et la délibération aux services de la Préfecture qui l'ont réceptionné le 01 mars 2017.

Il est envisagé que le dossier soit examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) de la Moselle, le 15 juin 2017.

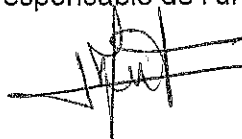
Dans l'impossibilité de statuer de fait sur la demande précitée dans le délai fixé à l'article R.214-12 du code de l'environnement, qui est de trois mois à compter du jour de réception par le service de la Préfecture de la Moselle du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur, il est nécessaire de proroger le délai de deux mois.



OBJET DE L'ARRETE

L'arrêté proposé à votre signature vise à proroger de deux mois le délai initial de trois mois pour statuer sur une demande d'autorisation.

La responsable de l'unité police de l'eau

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Valérie Antoine-Potier', with a stylized flourish at the end.

Valérie ANTOINE-POTIER



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires
Service aménagement, biodiversité, eau
Unité police de l'eau

N° 2017-DDT/SABE/EAU-N° 46 en date du

**prorogeant le délai pour statuer sur la demande d'autorisation présentée
par la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach
dans le cadre de la création de la ZAC de la Vallée de la Merle
sur la commune de FREYMING-MERLEBACH**

**LE PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu la demande d'autorisation présentée par la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach dans le cadre de la création de la ZAC de la Vallée de la Merle sur la commune de FREYMING-MERLEBACH ;
- Considérant que le dossier doit être examiné par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) de la Moselle appelé à se réunir prochainement ;
- Considérant l'impossibilité de statuer de fait sur la demande précitée dans le délai fixé à l'article R.214-12 du code de l'environnement, qui est de trois mois à compter du jour de réception par les services de la préfecture de la Moselle du dossier d'enquête transmis par le commissaire enquêteur ;
- Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1

Le délai fixé par l'article R 214-12 du code de l'environnement pour statuer sur la demande présentée par la Communauté de Communes de Freyming-Merlebach est prorogé de deux mois non renouvelables, à compter du 01 juin 2017.

ARTICLE 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

LE PRÉFET

POUR LE PRÉFET LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

ALAIN CARTON